Assurance responsabilité civile

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Chasse

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance de responsabilité civile extracontractuelle qui vous couvre pour les dommages corporels ou matériels que vous causez aux tiers dans le cadre d'accidents liés à la pratique de la chasse.
Elle comporte différentes garanties à choisir en fonction de votre qualité : chasseur-tireur, propriétaire ou locataire de terrain de chasse, organisateur de parties de chasse, employeur de garde-chasse.

Qu'est-ce qui est assuré ?

✔ *Responsabilité civile (RC) :* pour les dommages causés au tiers, en fonction de la/des qualité(s) que vous déclarez :

- chasseur-tireur : garantie légale obligatoire en tant que titulaire d'un permis de port d'arme de chasse ; elle couvre les accidents de chasse (y compris causés par vos chiens de chasse) et ceux liés à l'usage ou au maniement d'armes à feu ainsi qu'à leur transport. Nous couvrons également, pendant max. 5 jours consécutifs, les chasseurs-tireurs que vous avez invités sous couvert d'une licence de chasse, ainsi que votre responsabilité en tant que personne formée chargée de déclarer le gibier apte à la consommation.
- propriétaire ou locataire de terrain de chasse
- organisateur de parties de chasse
- employeur de garde-chasse pour les accidents causés par vos gardes-chasse et leurs chiens

La couverture est acquise à concurrence de 12.500.000 EUR en dommages corporels et 125.000 EUR en dommages matériels pour la garantie légale chasseur-tireur; elle est portée à 32.760.318,63 EUR* en dommages corporels et 1.638.015,92 EUR* en dommages matériels pour les autres garanties.

* Ces montants sont exprimés à l'indice IPC 316,22 de janvier 2025 (base 100 en 1981).

Garanties optionnelles :

– Protection juridique (PJ)
  - défense pénale et recours civil (25.000 EUR)
  - insolvabilité du tiers responsable (6.200 EUR)
  - caution pénale (12.500 EUR)
  - avance de fonds (6.200 EUR)
– Extension traqueurs-rabatteurs couvrant leur responsabilité personnelle y compris du fait de leurs chiens

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

En RC :

✘ risque nucléaire
✘ actes collectifs de violence, émeute, sabotage, mouvement populaire, conflit de travail ou terrorisme
✘ actes résultant d'une activité professionnelle
✘ faute lourde (> 16 ans) : ivresse ou état analogue, paris ou défis, crimes ou délits volontaires
✘ fait intentionnel (> 16 ans)
✘ biens confiés
✘ dommages matériels propagés par le bâtiment par feu/incendie/explosion/fumée
✘ non-respect des instructions reçues du propriétaire ou locataire de chasse, du directeur ou organisateur de parties de chasse
✘ usage de véhicules automoteurs
✘ non-respect de la signalisation imposée légalement
✘ amendes, transactions pénales, astreintes, frais de poursuite pénale
✘ dégâts de gibier

En PJ : exclusions spécifiques prévues en conditions générales

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! **Franchise RC :** montant des dommages matériels restant à votre charge : 225,26 EUR*
! **Seuil d'intervention** en PJ : 225,26 EUR*
! **Limites d'indemnisation** fixées en conditions générales (PJ)
! **Déclaration inexacte et fautive** à la souscription ou en cours de contrat, ayant influencé l'évaluation du risque

* à l'indice IPC 316,22 de janvier 2025 (base 100 en 1981).

Où suis-je couvert(e) ?

- ✔ Chasseur-tireur : couverture dans le monde entier.
- ✔ Propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse : couverture en Belgique et dans les autres pays de l'Europe géographique.
- ✔ Employeur de gardes-chasse : couverture uniquement en Belgique.

Quelles sont mes obligations ?

- *A la conclusion du contrat :* déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- *En cours de contrat :* déclarer toute modification de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
- *En cas de sinistre :*
  - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou promesse d'indemnisation
  - déclarer le sinistre et nous renseigner précisément dans les 8 jours ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties le résilie.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :
- Au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- A tout moment après l'expiration d'un délai d' 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle.

Vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4186086 - 06.2025